



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN BASSIN D'ETALEMENT EN
AMONT DU SECTEUR PETIT PONT SUR LA COMMUNE DE L'HOPITAL**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 04 mars 2014 présenté par la commune de l'HOPITAL enregistré sous le n°57-2014-00016.

**DONNE RECEPISSE à
M. le Maire de la Commune de l'HOPITAL**

de sa déclaration concernant la mise en place d'un bassin d'étalement des eaux pluviales de 4570 m3 en amont du secteur "Petit Pont" à l'Hôpital.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux : 1. de classe A,B ou C (A). 2. de classe D (D).	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009

Le projet concerne la réalisation d'un bassin d'étalement des eaux pluviales de 2300 m² (0,23 ha) et 4 570 m³ en amont du secteur "Petit Pont" sur le territoire de la commune de l'Hôpital et ceci dans un but de réguler et de contenir les eaux pluviales déversées dans le cours d'eau du Lauterbach sur le territoire allemand.

Le bassin de stockage projeté comprendra un barrage de l'ordre de 3,70 m de hauteur et des ouvrages annexes de type dégrilleur pendulaire / grille oscillante, lame siphonide, régulateur de débit,...

Ces travaux seront complétés par une opération conjointe sur le réseau eaux unitaires/usées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat d'Assainissement du Lauterbach comprenant la création de collecteurs de raccordement, d'ouvrages spéciaux et d'un bassin de pollution de 400 m³.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 04 Mai 2014 (délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement).

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de l'Hôpital où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Bassin Houiller pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux : 1. de classe A,B ou C (A). 2. de classe D (D).	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009

Le projet concerne la réalisation d'un bassin d'étalement des eaux pluviales de 2300 m² (0,23 ha) et 4 570 m³ en amont du secteur "Petit Pont" sur le territoire de la commune de l'Hôpital et ceci dans un but de réguler et de contenir les eaux pluviales déversées dans le cours d'eau du Lauterbach sur le territoire allemand.

Le bassin de stockage projeté comprendra un barrage de l'ordre de 3,70 m de hauteur et des ouvrages annexes de type dégrilleur pendulaire / grille oscillante, lame siphonoïde, régulateur de débit,...

Ces travaux seront complétés par une opération conjointe sur le réseau eaux unitaires/usées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat d'Assainissement du Lauterbach comprenant la création de collecteurs de raccordement, d'ouvrages spéciaux et d'un bassin de pollution de 400 m³.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 04 Mai 2014 (délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement).

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de l'Hôpital où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Bassin Houiller pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

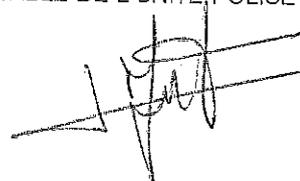
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 17 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Mise en place d'un bassin d'étalement des eaux pluviales de 4750 m³ en amont du secteur "Petit Pont" sur le territoire de la commune de L'HOPITAL

Récépissé n°57-2014-00016

GENERALITES

Maître d'ouvrage : Commune de L'HOPITAL
Représentée par Monsieur WEBER Gilbert, Maire
Hôtel de Ville – Place du Général Giraud – B.P. 23b
57490 L'HOPITAL

Tél : 03 87 29 33 80

Fax : 03 87 82 50 21

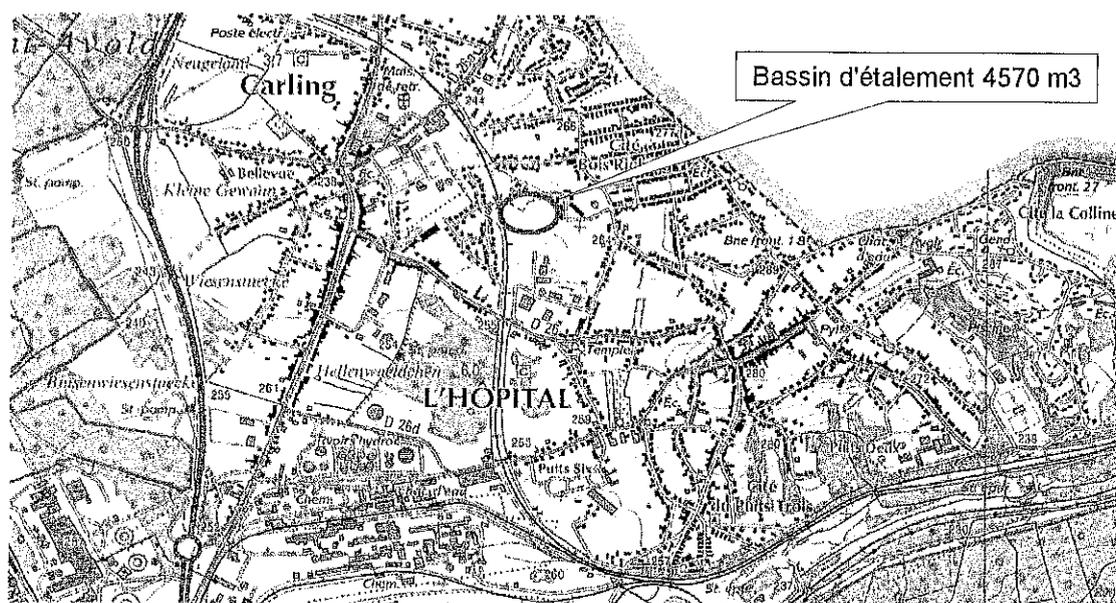
Mail : ville-de-lhopital@wanadoo.fr

Localisation du IOTA :

Les coordonnées (Lambert 2) du IOTA sont les suivantes :

X = 920140,00

Y = 2471950,00



DONNEES TECHNIQUES

Les travaux consistent à réaliser un bassin d'étalement des eaux pluviales en amont du secteur "Petit Pont" à L'Hôpital.

Ce bassin "tampon" aura une capacité de 4750 m³ environ et ne reprend aucune nouvelle surface imperméabilisée : il est destiné à tamponner les débits surversés au niveau du réseau unitaire, le milieu récepteur présentant une capacité hydraulique insuffisante.

Les débits surversés peuvent contenir une fraction d'eaux usées. Les eaux surversées au niveau du déversoir d'orage passeront dans un dispositif de type dégrilleur pendulaire / grille oscillante avant d'atteindre le bassin d'étalement, afin de réduire au maximum les départs de flottants vers ce bassin, directement connecté au milieu récepteur.

L'aménagement sera complété à très court terme, sous maîtrise d'ouvrage du SIEU de la Vallée du Lauterbach, par la mise en place d'un bassin d'orage de 400 m³ environ, complémentaire au bassin d'étalement, pour assurer une gestion satisfaisante du premier flot de rinçage en temps de pluie (pluie critique).

Caractéristiques du bassin versant pris en compte:

Surface totale du B.V.	600 000 m ²
Coefficient de ruissellement	33,00%
Période de retour	100 ans

Caractéristiques du bassin d'étalement :

Superficie en eau du bassin bassin	2300 m ²
Profondeur maximale du bassin	2,65 m
Volume de stockage	4570 m ³
Débit de fuite 700	700 l/s
Système d'étanchéité du bassin	OUI par géomembrane
Ouvrages spéciaux	Régulation Vortex en sortie de bassin Déversoir d'orage avec grille oscillante sur la crête Vanne de sectionnement en aval du bassin

Caractéristiques du barrage :

Hauteur maximale par rapport au terrain naturel	2,70 m
Largeur en pied de digue	20 m
Longueur totale	4570 m ³
Pente des talus	Extérieurs = 3H/1V - Intérieurs = 3H/2V

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Cours d'eau du Lauterbach via une canalisation de diamètre 1400 mm existante.

Particularité : La partie amont du Lauterbach ne présente pas d'écoulement en période d'étiage

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : La Rosselle 3 – FRCR 457

Entretien des ouvrages :

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages principaux et annexes, ainsi que des espaces

verts réalisés dans le cadre du dossier de déclaration.

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire et le service d'entretien sera chargé de la propreté du réseau et de sa gestion :

- propreté et entretien des bouches d'égout et des canalisations ;
- propreté et entretien de la cloison siphonée et du régulateur de débit ;
- vidange régulière des hydrocarbures, huiles, graisses et des sables, afin d'éviter tout risque de relargage dans le milieu naturel ;
- nettoyage des flottants inertes ou biodégradables (papiers, débris végétaux), ainsi que tous les objets divers, gestion de la végétation aquatique et de berges.

L'état des différents ouvrages (régulateur de débit, bassin d'étalement, dégrilleur,...) sera observé lors de visite mensuelles par le personnel d'exploitation du réseau d'assainissement qui décidera des entretiens.

Une reconnaissance de tous les ouvrages devra également être réalisée après chaque événement pluvial exceptionnel, afin de supprimer les éventuels dépôts et retirer les embâcles et flottants divers.

L'exploitant consignera les opérations d'entretien et les résultats des contrôles effectués dans un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage s'engage à remédier à tout dysfonctionnement.

NOTA : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Plan sommaire des ouvrages :

